Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 23 (1976)
Heft: 10

Rubrik: L'Office fédéral de la protection civile communique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

und Notspitäler. In Zusammenarbeit mit den Kantonen werden pro Jahr maximal 6–7 Anlagen zur Ausrüstung vorgesehen. Die Festlegung des Materials, das einerseits durch das BZS zu liefern ist, anderseits mit Bewilligung des Amtes durch das Spital selbst zu beschaffen ist, erfordert einen grossen Arbeitsaufwand, der sich in jedem Einzelfall über längere Zeit erstreckt und erfahrungsgemäss mehrere Besprechungen mit dem Kanton, dem Spital und den Architekten erfordert.
Die Beratung der kantonalen Zivilschutzämter, der Gemeinden, Spitäler und Architekten über Fragen der festen Einrichtungen bauseits und der Ausrüstung der geschützten sanitätsdienstlichen Anlagen hat sich als unerlässlich erwiesen.
- Material San D der Schutzorganisation und der GOPS: Bearbeitung der Probleme Neuzuteilung oder Zuteilungsänderung (mit Beurteilungsgruppe San Mat oder Sektion Material). Im Kontakt mit letzterer: Lösen von laufenden Problemen und Ausarbeitung der Unterlagen als Grundlage für den mengenmässigen Umfang von bevorstehenden Materialbeschaffungen.
- Sanitätsdienstliche Dispositive der Kantone: laufendes Nachführen und Erfassen der Änderungen. Periodische Überarbeitung der gesamtschweizerischen Übersicht. Bearbeitung aller im Zusammenhang mit den San Disp stehenden Fragen.
- Kredit «Beiträge an Materialbeschaffungen» (1975 1,115 Mio.): Verwaltung, Budgetierung, Überwachung. Alle in diesem Zusammenhang stehenden Arbeiten sind bis zur Auszahlungsreife durchzuführen.
- Prüfung und Genehmigung der Gesuche für die Materialzuteilung oder für die Beitragsleistung an Material für die Löschwasserversorgung im Zivilschutz.
- Zivilschutzmässige Beurteilung von Projekten für den Bau und den Betrieb von Rohrleitungsanlagen zur Beförderung flüssiger oder gasförmiger Brenn- oder Treibstoffe, die unter Bundesaufsicht stehen und dem BZS jeweils durch das Amt für Energiewirtschaft (AEW) unterbreitet werden.

Eidgenössische Betriebsfeuerwehren
- Vorbereitung und Durchführung der Ausbildungskurse aller Stufen und der Spezialistenkurse (Motorspritzen und Gasschutz).
  Vorbereitung und Durchführung regionaler Kaderkurse und Rapporte.
  1974 wurden in 18 meist 5tägigen Kursen insgesamt 732 Mann aller Stufen der eidgenössischen Betriebsfeuerwehren ausgebildet.
- Beurteilung von Begehren für Neubeschaffungen und Ersatz von Feuerwehrmaterial der B + F.
- Überwachung des Übungsbetriebes, Durchführung von Inspektionen der B + F und Beratung der Betriebe in bezug auf Brandschutzmassnahmen.

Vollzugsarbeiten im Bereich der Sektion Aufgebot und Personelles

Aufgaben mit grundsätzlichen Aspekten:
- Fertigstellen des Aufgebotsplakates. Der Plakattext liegt im Entwurf vor; er wird gegenwärtig durch die Rechtsdienste BZS, JPD und EMD geprüft. Nach Bereinigung durch die «Arbeitsgruppe für das ZS-Aufgebot» erfolgt die Drucklegung.
- Aufgebotstelegramm ZS. Die drei Personen des BZS als Telegrammaufgeber sind bestimmt. Die Verhandlungen mit der GD PTT und der Sektion Mobilmachung der Gruppe für Generalstabsdienste betreffend das Prozedere für die Telegrammaufgebote stehen vor dem Abschluss. Die Pflichtenhefte sowie die Instruktionsanleitung für Telegrammaufgeber des BZS sind vorbereitet.
- Weisungen an die Gemeinde-Exekutive über die vorzukehrenden aufgebotstechnischen Massnahmen im Ernstfall. Diese Weisungen sind Bestandteil der Aufgebotsvorschriften des Zivilschutzes. Ein Vorentwurf liegt vor; er kann weiter behandelt werden, sobald der Text des Aufgebotsplakates des Zivilschutzes durch die Rechtsdienste bereinigt ist.
- Fertigstellen der Weisungen betreffend die Motorfahrzeugstellung für den Zivilschutz. Sie liegen im Entwurf vor und sind mit der Abteilung für Transporttruppen mehrmals besprochen worden. Die Bereinigung der noch offenen Fragen ist im Gang. *Fortsetzung folgt*

L'Office fédéral de la protection civile communique

«Bali de Omega, répondez!»

Bm – Les liaisons radio de la protection civile sont soumises aux dispositions de la concession des PTT. C'est pourquoi on ne peut utiliser les stations radio SE-125 qu'à certaines conditions. Cela vaut notamment pour l'exploitation de ces appareils en dehors du service. L'aperçu ci-dessous fournit les renseignements utiles.

1 Conditions-cadres

Lorsqu'on exploite les stations radio SE-125, il y a lieu de respecter deux conditions qui sont toujours valables, c'est-à-dire aussi bien pendant le service qu'en dehors de celui-ci. Il s'agit
- d'appliquer la «Procédure de radiotéléphonie dans la protection civile» et
- d'utiliser les indicatifs d'appel mentionnés dans la liste des noms d'appel.

Par conséquent, les appareils SE-125 ne peuvent être utilisés que par des membres de la protection civile qui sont instruits en matière de procédure de radiotéléphonie dans la protection civile. Entrent en ligne de compte:
- les radiotéléphonistes ou d'autres personnes instruites dans le domaine radio et appartenant au service «alarme et transmissions»;
- les membres d'état-major, les cadres ou le personnel d'autres services, qui, en plus, ont été instruits dans la procédure de radiotéléphonie de la protection civile.

Ce n'est qu'en respectant constamment ces conditions-cadres que l'on peut utiliser l'appareil radio SE-125 de la manière indiquée ci-après.

2 Sans autorisation spéciale, la station radio SE-125 peut être utilisée:

a) par l'organisation de protection civile qui est mise sur pied.
   L'expression «mise sur pied» se rapporte à la loi sur la protection civile qui offre la possibilité de convoquer une organisation de protection civile pour que celle-ci intervienne dans une situation grave, c'est-à-dire
   - en cas de mobilisation générale de l'armée,
   - en cas de mobilisation partielle de l'armée,
   - lorsque des troupes sont mobilisées en d'autres circonstances pour un service actif,

– lors d'un fait de guerre inattendu,
– lors d'une catastrophe.

Les appareils radio peuvent être utilisés également lors d'une mise sur pied partielle de l'organisation de la protection civile.

b) lors des cours d'instruction et de perfectionnement organisés pendant le service

Entrent en ligne de compte les cours d'introduction, de base, de perfectionnement, les cours spéciaux ainsi que les exercices qui sont prévus dans la loi sur la protection civile, mais non les cours d'instruction et de perfectionnement volontaires qui sont organisés en dehors du service.

3 La station radio SE-125 peut être utilisée uniquement avec une autorisation spéciale

a) lors des cours d'instruction et de perfectionnement volontaires, organisés en dehors du service et destinés exclusivement aux buts de la protection civile.

Il s'agit de cours d'instruction volontaires (par exemple de cours pour radiotéléphonistes, destinés aux membres d'état-major) ou de cours volontaires de perfectionnement (par exemple des exercices des radiotéléphonistes du service «alarme et transmissions») qui servent uniquement à des buts de la protection civile (et non pas à prêter des services en faveur de tiers, par exemple lors de manifestations).

Dans de pareils cas, il y a lieu de demander à temps une autorisation spéciale à l'Office fédéral de la protection civile (par le truchement de l'office cantonal de la protection civile). Il suffit d'indiquer le but du cours ou de l'exercice, le lieu du cours, la durée et le nombre des stations radio utilisées.

b) lors des cours de perfectionnement volontaires, organisés en dehors du service et impliquant des prestations de service en faveur de tiers

Il s'agit de l'intervention volontaire en dehors du service par des radiotéléphonistes instruits et appartenant à la protection civile et dont le but consiste à assurer des liaisons en faveur de l'organisateur d'une manifestation. Etant donné que les liaisons ne servent, dans ce cas, pas à la protection civile, mais à un tiers (l'organisateur), il y a lieu de demander à la Direction générale des PTT l'octroi d'une concession séparée. Au moins quatre semaines avant la manifestation, cette demande de concession doit être établie sur la formule de la protection civile no 1415.32 (que l'on peut obtenir auprès des offices cantonaux de la protection civile) et envoyée ensuite par la voie administrative à l'Office fédéral de la protection civile qui la transmettra à la Direction générale des PTT.

La concession n'est octroyée que pour une durée limitée. Les PTT prélèvent une taxe de 60 francs pour des interventions d'une durée de dix jours consécutifs au maximum.

Il est d'ailleurs également possible d'utiliser aux mêmes conditions du matériel de construction de lignes pour établir des liaisons téléphoniques.

4 Il est interdit d'utiliser les stations SE-125 pour des buts étrangers à la protection civile.

Par «utilisation pour des buts étrangers à la protection civile», on entend le prêt de matériel à des tiers. Contrairement à ce qui se passe avec l'autre matériel de protection civile, on ne fait aucune exception à cette interdiction pour ce qui est des appareils radio. Par conséquent, pas même les services industriels des communes ou les entreprises communales sont autorisés à les utiliser.

Assez souvent, la défense d'utiliser les stations radio de la protection civile pour des buts étrangers à celle-ci crée un certain malaise dans les communes. Trop volontiers, on aimerait prêter les SE-125 aux corps de sapeurs-pompiers de paix, ce qui est, cependant, en contradiction avec les prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile concernant l'usage du matériel pour des buts étrangers à la protection civile et également avec les dispositions de la concession octroyée par les PTT. Il y a donc lieu de faire les remarques suivantes:

– Les PTT n'ont pas imposé uniquement à la protection civile l'interdiction de prêter des appareils radio à des tiers. Cette défense vaut en général pour tous les concessionnaires. Ainsi, l'armée, la police, les corps de sapeurs-pompiers, les entreprises de construction, pour ne citer que quelques exemples, ne peuvent utiliser leurs appareils radio que pour leurs propres besoins.
– Les corps de sapeurs-pompiers disposent d'une conception spéciale concernant les liaisons radio. Cette conception a été élaborée par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et la Direction générale des PTT (le secrétariat de la FSSP vous fournira les renseignements y relatifs). Elle permet non seulement d'assurer les liaisons à l'intérieur du propre corps de sapeurs-pompiers, mais d'établir également
  – des liaisons radio entre les différents corps de sapeurs-pompiers ainsi que
  – des liaisons radio d'un corps de sapeurs-pompiers avec d'autres services tels que la police cantonale, le service sanitaire, la Garde aérienne suisse de sauvetage, etc. Ces liaisons passent par le «canal de coordination» (appelé autrefois «canal de catastrophe»).

Les appareils radio SE-125 de la protection civile travaillent sur une autre bande de fréquences et ne peuvent, par conséquent, pas établir les liaisons précitées.

Documents de base

– *Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile (FOPC 1 3), articles 4, 53, 54;*
– *Ordonnance du 24 mars 1964 sur la protection civile (FOPC 1 39), articles 100, 117, 118;*
– *Prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile du 19 novembre 1970 concernant l'usage du matériel de la protection civile pour des buts étrangers à la protection civile, pour l'instruction et le perfectionnement en dehors du service ainsi que pour des secours urgents (FOPC 13 26), articles 5, 6;*
– *Documentation «Service alarme et transmissions» (régl. 1415.22), chapitre 5;*
– *Aide-mémoire no 1415.31 de l'OFPC concernant l'utilisation de matériel de construction de lignes et d'appareils radio de la protection civile en faveur de tiers dans le cadre de l'activité volontaire de protection civile en dehors du service;*
– *«Planification des réseaux radio à l'usage des services d'incendie», du 6 juin 1975 (Journal des Sapeurs-Pompiers Suisses, no 8, 1975).*

Stromerzeuger

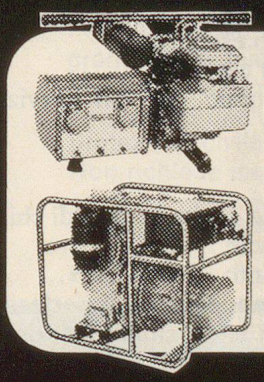

von SIM haben 3 Eigenschaften mehr: Sicher im Betrieb. Interessant im Preis. Modern in der Konzeption.

Genelux
Tragbare Generatoren von 1–5 kVA 220/380 Volt. Gleichstromanschluss 12 Volt ohne Aufpreis.

Net
Notstrom-Aggregate von 2,5–15 kVA mit Dieselmotoren. Generator 220/380 Volt. Bürstenlos. Kurzschlussgesichert.

SIM
Basel 061 41 43 76
Bern 031 56 08 11